



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ADAPTATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC COMMUNAUX DANS LE CONTEXTE SANITAIRE
DE LA COVID-19**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 02 juin 2021 prescrivant des mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le Département des Deux-Sèvres ;

Vu la note "Une stratégie et un agenda de réouverture - Lutter contre l'épidémie de Covid-19" du 12 mai 2021 émise par le Gouvernement et transmise par l'association départementale des Maires le 18 mai 2021 ;

Vu la Foire aux questions relative aux mesures obligatoires d'isolement et de quarantaine du Centre interministériel de crise du 14 mai 2021 et transmise par l'association départementale des Maires le 18 mai 2021 ;

Vu la Stratégie de réouverture des établissements recevant du public (ERP) et des activités regroupant du public définie par le Gouvernement ;

Considérant les annonces du Président de la République et du Premier ministre relatives aux nouvelles mesures sanitaires applicables dans le contexte de la Covid-19 ;

Considérant la nécessité de rester vigilant dans la lutte contre la propagation de la Covid-19 et, dans le cadre des prescriptions sanitaires établies par les autorités étatiques compétentes, d'adapter en conséquence le fonctionnement des établissements recevant du public et des services communaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le contexte sanitaire actuel, de garantir l'ordre public (Sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 09 juin 2021 et jusqu'au 29 juin 2021 inclus, sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le strict respect des mesures sanitaires citées ci-après et visées dans le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public suivants sont accessibles au public et fonctionnent de la manière suivante à compter de la publication du présent arrêté :

La salle de la Maison Pour Tous : La salle de la Maison Pour Tous est ouverte à la location des particuliers et à l'utilisation des associations communales, pour la tenue de réunions ou d'activités en configuration assise uniquement, sans restauration possible, dans la limite de 18 personnes présentes simultanément au maximum.

Les utilisateurs devront appliquer strictement les gestes "barrières" et notamment l'obligation de port du masque pour toute personne âgée de plus de 11 ans et le respect des règles de distanciation physique, et respecter les règles relatives au couvre-feu.

Les services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance ou les services de l'EHPAD, sont autorisés à accéder à la salle de la Maison Pour Tous dans le respect des règles sanitaires. Au titre de l'organisation d'activités individuelles de gymnastique, l'association Gymnastique Volontaire est autorisée à occuper la salle de la Maison Pour Tous dans le strict respect du protocole applicable par la fédération sportive de rattachement. Tout autre demande d'occupation de la salle devra faire l'objet d'un accord de Madame le Maire.

- **La salle de la Laiterie** : La salle de la Laiterie est ouverte à la location des particuliers et à l'utilisation des associations communales, dans les conditions suivantes :
 - En intérieur (dans la salle) : occupation de la salle en configuration assise uniquement, avec restauration assise possible (6 personnes par table au maximum), dans la limite de 40 personnes présentes simultanément au maximum ;
 - En extérieur (dans le parc) : occupation de l'espace en configuration assise ou debout, avec restauration assise possible (6 personnes par table au maximum), dans la limite de 40 personnes présentes simultanément au maximum.

Les utilisateurs devront appliquer strictement les gestes "barrières" et notamment l'obligation de port du masque pour toute personne âgée de plus de 11 ans et le respect des règles de distanciation physique, et respecter les règles relatives au couvre-feu.

La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVOM de Prahecq) demeure autorisée. De plus, l'organisation de formations continues ou professionnelles nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles pourra être autorisée sur décision de Madame le Maire. Tout autre demande d'occupation de la salle devra faire l'objet d'un accord de Madame le Maire.

- **La salle de la Voûte** : La salle de la Voûte est ouverte aux locations des particuliers et des associations communales, dans les conditions suivantes :
 - En intérieur (dans la salle) : occupation de la salle en configuration assise uniquement, avec restauration assise possible (6 personnes par table au maximum), dans la limite de 100 personnes présentes simultanément au maximum (salle de restauration incluse) ;
 - En extérieur (dans le parc clos privativé) : occupation de l'espace en configuration assise ou debout, avec restauration assise possible (6 personnes par table au maximum), dans la limite de 100 personnes présentes simultanément au maximum.

Les utilisateurs devront appliquer strictement les gestes "barrières" et notamment l'obligation de port du masque pour toute personne âgée de plus de 11 ans et le respect des règles de distanciation physique, et respecter les règles relatives au couvre-feu.

La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVOM de Prahecq) ainsi que l'organisation de réunions publiques demeurent autorisées. Les services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle de la Voûte dans le respect des règles sanitaires. Tout autre demande d'occupation de la salle devra faire l'objet d'un accord de Madame le Maire.

- **Le Château de la Voûte** : Le Château de la Voûte est ouvert aux locations des particuliers et à l'utilisation des associations communales, dans les conditions suivantes :

- En intérieur (dans la salle) : occupation de la salle en configuration assise uniquement, avec restauration assise possible (6 personnes par table au maximum), dans la limite de 27 personnes présentes simultanément au maximum ;
- En extérieur (dans le parc non privatisé assimilable à la voie publique) : occupation de l'espace en configuration assise ou debout, avec restauration assise possible (6 personnes par table au maximum), dans la limite de 10 personnes présentes simultanément au maximum.

Les utilisateurs devront appliquer strictement les gestes "barrières" et notamment l'obligation de port du masque pour toute personne âgée de plus de 11 ans et le respect des règles de distanciation physique, et respecter les règles relatives au couvre-feu.

La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVOM de Prahecq) demeure autorisée. Au titre de l'organisation d'activités individuelles de danse à destination des mineurs et des majeurs, l'association Dance Company est autorisée à occuper la salle du Château dans le strict respect du protocole applicable par la fédération sportive de rattachement. Tout autre demande d'occupation de la salle devra faire l'objet d'un accord de Madame le Maire.

- **Les salles associatives de la Laiterie** : L'accès aux salles associatives de la Laiterie est autorisé pour les associations communales utilisatrices au titre du retrait de matériels ou au titre de la tenue de réunions ou d'activités en configuration assise dans le respect d'une jauge permettant de réserver 4 m² par personne et sans excéder 10 personnes au maximum.

Les utilisateurs devront appliquer strictement les gestes "barrières" et notamment l'obligation de port du masque pour toute personne âgée de plus de 11 ans et le respect des règles de distanciation physique, et respecter les règles relatives au couvre-feu.

- **Le Clan de la Chaume** : Sous réserve de modifications ultérieures, l'activité de pêche est autorisée (conformément au décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) dans le respect des règles sanitaires en vigueur et des règles habituelles d'accès au Clan, et demeure conditionnée par la détention d'une carte de pêche vendue en Mairie.

La buvette du Clan de la Chaume est ouverte à la location des particuliers ou à l'utilisation des associations communales en extérieur (espace non privatisé assimilable à la voie publique) suivant une occupation de l'espace en configuration assise ou debout, avec restauration assise possible (6 personnes par table au maximum), sans pouvoir générer de regroupement de plus de 10 personnes présentes simultanément au maximum.

Les utilisateurs devront appliquer strictement les gestes "barrières" et notamment l'obligation de port du masque pour toute personne âgée de plus de 11 ans et le respect des règles de distanciation physique, et respecter les règles relatives au couvre-feu.

Accusé de réception en préfecture
079-217902162-20210606-A-20200009-ERP-AR
Date de télétransmission : 08/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Les salles de sports : Conformément au décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les salles de sports (salles polyvalente, omnisports et du dojo) sont ouvertes dans les conditions suivantes :

- Publics autorisés à utiliser la salle : Les salles de sports peuvent accueillir les activités sportives et autres des mineurs dans les cadres scolaires, périscolaires et extrascolaires associatifs encadrés. De plus, les salles de sports peuvent accueillir les activités sportives des majeurs dans le respect d'une jauge de 130 personnes (spectateurs compris) pour la salle omnisports, 110 personnes (spectateurs compris) pour la salle polyvalente et 32 personnes (spectateurs compris) pour la salle du dojo.
- Activités autorisées : Les associations sportives utilisatrices veilleront à appliquer les protocoles transmis par leur fédération sportive de rattachement dans le cadre du déroulement de leurs activités. La pratique d'activités des mineurs avec contact est autorisée dans le respect des protocoles propres à chaque activité sportive. Les établissements scolaires feront application des protocoles émis par les services de l'Education Nationale. La pratique d'activités des majeurs sans contact est autorisée dans le respect des protocoles propres à chaque activité sportive (Pratique d'activités des majeurs avec contact, interdite).
- Accueil du public (spectateur) : Le public spectateur est uniquement autorisé à accéder aux tribunes en configuration assise dans le respect des règles de distanciation physique et d'occupation matérialisées et affichées sur site (65% de la capacité maximale des tribunes). Les associations utilisatrices sont encouragées à limiter autant que possible l'accès du public. Le public accueilli a une place assise et doit impérativement porter un masque (sauf les personnes de 11 ans et moins pour lesquelles le port du masque est recommandé à partir de 6 ans) tout le temps de présence dans l'enceinte des équipements sportifs.
- Vestiaires et sanitaires : Les vestiaires et les douches sont accessibles aux publics prioritaires dont font partie les mineurs, dans la limite d'un nombre de personnes maximum présentes simultanément. Dans le respect des règles sanitaires, la Commune a défini et affiché sur chaque porte de vestiaires, les effectifs maximum pouvant être accueillis simultanément (hors établissements scolaires). Les utilisateurs doivent respecter les règles de distanciation physique et impérativement porter un masque (sauf les personnes de 11 ans et moins pour lesquelles le port du masque est recommandé à partir de 6 ans) tout le temps de présence dans les vestiaires, hors douche. L'organisation des roulements d'accès, la désinfection, l'aération et le nettoyage des vestiaires et douches sont assurés par les associations utilisatrices tout le temps de leur présence. L'entrée d'affaires personnelles dans les vestiaires est limitée au strict nécessaire.
- Utilisation du hall d'accueil : Les espaces de regroupement étant interdits, les associations utilisatrices ont la possibilité d'organiser un point vente ou de distribution de boissons ou de denrées alimentaires type buvette, sans possibilité de consommation au comptoir ni sur place afin d'éviter tout regroupement. Elles auront la charge d'organiser la matérialisation et la gestion des flux de personnes afin de garantir la fluidité des entrées et sorties et d'éviter le stationnement figé de groupes.
- Gestion de la circulation et de l'utilisation des locaux : Les associations et les établissements scolaires ont la charge de faire respecter la matérialisation et la gestion des flux de personnes afin de garantir la fluidité des entrées et sorties et d'éviter le stationnement figé de groupes.

Les associations sportives communales autorisées à occuper les salles communales précitées devront désigner une personne "Réfèrent Covid-19", responsable à chaque créneau de l'application du présent protocole.

En début et en fin de chaque utilisation, doivent être nettoyés et désinfectés au moyen des lingettes et de la solution de désinfection mises à disposition par la Commune :

- les tables et chaises mises éventuellement à disposition et utilisées,
- les poignées de portes utilisées,
- les interrupteurs utilisés,
- les cuvettes et la robinetterie des sanitaires utilisés.

Les salles communales sont nettoyées et désinfectées par les services communaux suivant le planning d'occupation. Cette désinfection est complémentaire à l'obligation de nettoyage et de désinfection ci-dessus rappelée des locaux mis à disposition, par les associations sportives communales.

Dans le cadre du déroulement des activités sportives scolaires, les établissements scolaires appliqueront les protocoles émis par les services de l'Education Nationale.

Les utilisateurs devront appliquer strictement les gestes "barrières" et notamment l'obligation de port du masque pour toute personne âgée de plus de 11 ans (hors pratique d'activités sportives) et le respect des règles de distanciation physique, et respecter les règles relatives au couvre-feu.

- **Le service administratif de la Mairie** : L'accueil physique du service administratif de la Mairie est adapté au contexte sanitaire. Le public est accueilli aux horaires habituels d'ouverture. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents travaillant en espace collectif, et le respect des règles de distanciation physique et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires.
- **L'E.H.P.A.D. du Petit Logis de Prahecq** : L'E.H.P.A.D. fonctionne suivant les règles internes définies par cet établissement ;
- **Le groupe scolaire** : Les locaux de la garderie, le restaurant scolaire et l'intégralité des autres locaux du groupe scolaire sont ouverts pour les services scolaires et périscolaires suivant les dispositions des protocoles sanitaires émis par les services de l'Éducation Nationale. Le port du masque est obligatoire pour les personnels et pour les personnes de 6 ans et plus accueillis dans l'enceinte des équipements scolaires et sur les parvis des établissements scolaires, aux heures d'entrées et de sorties de classe. Suivant des déclinaisons réglementaires ultérieurement émises et relatives au couvre-feu, le fonctionnement des services de la garderie pourra être adapté par modification des horaires d'ouverture. Durant la période couverte par le présent arrêté, les services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance les mercredis après-midi, sont autorisés à accéder aux équipements scolaires dans le respect des règles sanitaires.
- **Le local d'hébergement d'urgence** : L'accueil au sein du local d'hébergement d'urgence est maintenu et est adapté suivant les recommandations des services de l'Etat ;

- **Le marché** : Sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le strict respect des mesures sanitaires citées ci-après et visées dans le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le marché de Prahecq organisé sur la Place de la Mairie, est ouvert au public.

Au titre des activités de vente de produits, les associations communales doivent formuler une demande en mairie et obtenir une autorisation de Madame le Maire visant à s'implanter sur le marché hebdomadaire du samedi matin. Compte tenu des prescriptions sanitaires en vigueur, le nombre d'associations autorisées à tenir un stand pourra être limité suivant les règles sanitaires applicables relatives à la distanciation sociale.

La règle de distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de dix personnes au maximum venant ensemble, doit être appliquée scrupuleusement. Le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans est obligatoire tout le temps de présence sur le marché et recommandé pour les enfants de 6 ans à 11 ans, dans la mesure du possible.

- **Le cimetière** : Les cérémonies funéraires dans les lieux de culte ne sont plus limitées en nombre de participants à condition d'occuper seulement un emplacement sur deux. Les cérémonies funéraires organisées dans le cimetière sont autorisées dans la limite de 75 personnes. Le cimetière de Prahecq est ouvert au public. La règle de distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de dix personnes au maximum venant ensemble, doit être appliquée scrupuleusement. Le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans est obligatoire tout le temps de présence dans le cimetière et recommandé pour les enfants de 6 ans à 11 ans, dans la mesure du possible.

- **La bibliothèque municipale** : Sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le strict respect des mesures sanitaires, la bibliothèque municipale accueille du public. L'accueil physique de la bibliothèque est adapté au contexte sanitaire. Le public, dans la limite de 15 personnes présentes simultanément, est accueilli aux horaires habituels d'ouverture et dans le respect du sens de circulation matérialisé sur site. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents travaillant en espace collectif, et le respect des règles de distanciation physique et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires. L'accès direct aux documents pour le choix des emprunts, dans le respect des règles de distanciation physique, est maintenu sans « lecture sur place ». Les personnes inscrites à la bibliothèque conservent la possibilité de réserver des ouvrages par mail ou par téléphone le mercredi toute la journée, le vendredi après-midi et le samedi matin.

- **Le complexe sportif** : Conformément au décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les équipements du complexe sportif (terrains de football, pistes d'athlétisme, court de tennis, clubs-house, vestiaires et sanitaires) sont ouverts aux établissements scolaires, aux associations communales utilisatrices et au public dans les conditions suivantes :

- Accueil des spectateurs : Le public spectateur est uniquement autorisé à accéder aux tribunes en configuration assise dans le respect des règles de distanciation physique et d'occupation matérialisées et affichées sur site (65% de la capacité maximale des tribunes). Les associations utilisatrices sont encouragées à limiter autant que possible l'accès du public spectateur.

Le public spectateur accueilli a une place assise et doit impérativement porter un masque (hors pratique d'activités sportives et sauf pour les personnes de 11 ans et moins pour lesquelles le port du masque est recommandé à partir de 6 ans) tout le temps de présence dans l'enceinte des équipements sportifs.

- Activités autorisées : Les associations sportives utilisatrices veilleront à appliquer les protocoles transmis par leur fédération sportive de rattachement dans le cadre du déroulement de leurs activités. La pratique d'activités avec contact est autorisée dans le respect des protocoles propres à chaque activité sportive pour les mineurs et pour les majeurs. Les établissements scolaires feront application des protocoles émis par les services de l'Education Nationale.
- Vestiaires et sanitaires : Les vestiaires et les douches sont accessibles aux publics prioritaires dont font partie les mineurs, dans la limite d'un nombre de personnes maximum présentes simultanément. Dans le respect des règles sanitaires, la Commune a défini et affiché sur chaque porte de vestiaires, les effectifs maximum pouvant être accueillis simultanément (hors établissements scolaires). Les utilisateurs doivent respecter les règles de distanciation physique et impérativement porter un masque (sauf les personnes de 11 ans et moins pour lesquelles le port du masque est recommandé à partir de 6 ans) tout le temps de présence dans les vestiaires, hors douche. L'organisation des roulements d'accès, la désinfection, l'aération et le nettoyage des vestiaires et douches sont assurés par les associations utilisatrices tout le temps de leur présence. L'entrée d'affaires personnelles dans les vestiaires est limitée au strict nécessaire.
- Espace Buvette : Les espaces de regroupement étant interdits, les associations utilisatrices ont la possibilité d'organiser un point vente ou de distribution de boissons ou de denrées alimentaires type buvette, sans possibilité de consommation au comptoir afin d'éviter tout regroupement. Elles auront à charge d'organiser la matérialisation et la gestion des flux de personnes afin de garantir la fluidité des entrées et sorties et d'éviter le stationnement figé de groupes.
- Gestion de la circulation et de l'utilisation des locaux : Les associations et les établissements scolaires ont la charge de faire respecter la matérialisation et la gestion des flux de personnes afin de garantir la fluidité des entrées et sorties et d'éviter le stationnement figé de groupes.
- Accès aux clubs-house : L'accès aux clubs-house est autorisé pour les associations communales utilisatrices au titre du retrait de matériels ou au titre de la tenue de réunions en configuration assise dans le respect d'une jauge permettant de réserver 4 m² par personne et sans excéder 10 personnes au maximum.

Les associations sportives communales autorisées à occuper les équipements communaux

Accusé de réception en préfecture
079-217902162-20210608-V12020805-EMP
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfectorale : 09/06/2021

doivent désigner une personne "Réfèrent Covid-19", responsable à chaque créneau de l'application du présent protocole.

En début et en fin de chaque utilisation, doivent être nettoyés et désinfectés au moyen des lingettes et de la solution de désinfection mises à disposition par la Commune :

- les tables et chaises mises éventuellement à disposition et utilisées,
- les poignées de portes utilisées,
- les interrupteurs utilisés,
- les cuvettes et la robinetterie des sanitaires utilisés.

Les salles communales sont nettoyées et désinfectées quotidiennement par les services communaux suivant le planning d'occupation. Cette désinfection est complémentaire à l'obligation de nettoyage et de désinfection ci-dessus rappelée des locaux mis à disposition, par les associations sportives communales.

Dans le cadre du déroulement des activités sportives scolaires, les établissements scolaires appliqueront les protocoles émis par les services de l'Education Nationale.

Les utilisateurs devront appliquer strictement les gestes "barrières" et notamment l'obligation de port du masque pour toute personne âgée de plus de 11 ans (hors pratique d'activités sportives) et le respect des règles de distanciation physique, et respecter les règles relatives au couvre-feu.

- **Le terrain de motocross** : Les installations du terrain de motocross sont accessibles aux seuls membres de l'association MX Prahecq dans le cadre des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ainsi que dans le cadre des activités physiques et sportives des personnes majeures. Les activités précitées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres. Par ailleurs, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de 11 ans portent un masque de protection.
- **Le skate-park** : La pratique d'une activité sportive individuelle dans les équipements de plein air étant autorisée dans le cadre du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le skate-park est accessible au public. Les activités précitées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres. Par ailleurs, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de 11 ans portent un masque de protection.
- **Les aires de jeux** : Les aires de jeux du Champ de Foire et du Château de la Voûte sont accessibles au public dans le respect d'une jauge de 10 personnes au maximum et dans le respect des gestes "barrières" et des règles de distanciation physique. Les utilisateurs auront la charge de se désinfecter les mains avant et après utilisation des jeux ou agrès sportifs mis à disposition.
- **Le city-stade est accessible au public dans le respect d'une jauge de 10 personnes au maximum et dans le respect des gestes "barrières" et des règles de distanciation physique.**
- **L'aire de camping-cars** : L'accès à l'aire de camping-cars est autorisé sur les dix emplacements prévus. Les autres dispositions du règlement intérieur de l'aire de camping-cars affichées sur site demeurent applicables. La réglementation sanitaire applicable durant la période d'application du présent arrêté prime sur les dispositions de l'arrêté portant règlement intérieur de l'aire de camping-cars.

Aussi, suivant l'évolution du contexte sanitaire et des décisions réglementaires applicables, la Commune se réserve le droit de fermer l'aire de camping-cars, sans possibilité pour les camping-caristes installés, de rester sur site, même en cas de confinement annoncé par les autorités de l'Etat.

Extrait – Article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres.

Extrait – Annexe I décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus, ainsi que dans les cas mentionnés aux 3° et 5° du II de l'article 36. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

Extrait - Article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2021 prescrivant les mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres :

Dans le département des Deux-Sèvres, le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est recommandé pour toute personne âgée de 6 ans à 11 ans et obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans conformément aux conditions définies en annexe 1 du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié. L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les services instaurés et précédemment décrits répondent aux obligations fixées par les services de l'Etat et demeurent susceptibles d'évoluer selon les recommandations ou les réglementations transmises par ces mêmes autorités.

Article 3 : Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent la publication et la notification de la présente décision.

Article 4 : Madame le Maire et le Directeur général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites et transmis à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à PRAHECQ, le 08 juin 2021
Le Maire,
Sonia LUSSIEZ,

